

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

Début de séance : 21h00

Séance publique

Considérant qu'il s'agit du dernier Conseil communal de l'année 2021 ;

Considérant la demande de subside introduite par la Maison des Jeunes de Hannut en date du 10 décembre ;

Considérant que le délai tardif pour l'introduction de la demande résulte de la période de transition au sein de la Maison des Jeunes ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir la Maison des Jeunes dans ses différentes actions ;

Vu l'urgence d'octroyer ce subside sinon les crédits 2021 seront perdus ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'ajouter le point "Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'asbl "Maison des Jeunes de Hannut" - Décision et conditions d'octroi".

Le Conseil décide à l'unanimité de retirer le point "Construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) et création de voirie et espace public avec assainissement du sol dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare- Prise de connaissance des résultats de la 2ème enquête publique et avis sur la question de la voirie - Décision" de l'ordre du jour par sécurité juridique.

1. Informations

- Prise de connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège, Hervé Jamar du 21 octobre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Zone de police Meuse-Hesbaye.

- Prise de connaissance de l'Arrêté du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon du 24 novembre 2021 approuvant la délibération du 21 octobre 2021 du Conseil communal établissant pour les exercices 2022 à 2025, un règlement pour une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.
- Prise de connaissance de l'Arrêté du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon du 24 novembre 2021 approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2021 votées en séance du Conseil communal du 21 octobre 2021.

2. Législature 2018-2024 - Programme Stratégique Transversal - Evaluation (Ville/CPAS) - Prise d'acte

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les Décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (en abrégé, P.S.T.) dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 prenant acte du programme stratégique transversal pour la Ville, établi pour la législature communale 2018-2024 ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel reprenant la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que la Directrice générale est chargée de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal et que le Directeur financier est chargé d'en effectuer le suivi financier ;

Considérant notamment l'article L 1123-27, §2, alinéa 4 du Code susvisé lequel stipule que "*Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci*";

Considérant que l'évaluation constitue une étape essentielle de la démarche "PST" ;

Considérant qu'elle permet :

- d'apprécier si les objectifs fixés dans le cadre du PST ont été atteints ou sont en bonne voie de l'être et
- d'analyser la démarche PST mise en place par la commune ;

Considérant que les objectifs, projets et actions du PST seront par ailleurs analysés au regard de divers critères d'évaluation tels que l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la faisabilité, l'effectivité et la pertinence ;

Considérant que via les acteurs de cette évaluation, celle-ci a débouché sur des constats et des recommandations tout au long du processus méthodologique ;

Considérant, à cet égard, la réunion conjointe en présence du Comité de direction et du Collège communal qui s'est tenue le 16 juin 2021 ;

Considérant la commission communale de la sécurité, la supracommunalité, l'intercommunalité et les affaires générales dont la réunion s'est tenue le 13 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique - de l'évaluation du programme stratégique transversal pour la Ville, établi pour la législature communale 2018-2024 et tel que annexée à la présente délibération.

3. Centre Public d'Action Sociale - Acceptation de la démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 19, telle que modifiée par le Décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code susvisé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 et ses modifications ultérieures, élisant de plein droit les onze conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques "Liste du Mayor, PS, H+ et ECOLO", dont Madame Charlotte COLSOUL, membre du groupe « Liste du Mayor » ;

Vu le courrier du 7 décembre 2021 de Madame Charlotte COLSOUL présentant la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article unique - et accepte la démission de Madame Charlotte COLSOUL de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée.

4. Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Validation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 3 décembre 2018, telle que modifiée à ce jour, procédant à l'élection des Conseillers de l'Action sociale à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 et constituant, à la date du 23 septembre 2021, le Conseil de l'action Sociale comme suit :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
 - OTER Pol
 - MANTULET Mélanie
 - JADOT Delphine
 - COLSOUL Charlotte
 - HOUSSA Jean-Marc
 - DORMAL Fabian
 - COBUT Sébastien
- **Groupe "H+"**

- o JADOT Marc
- o BEINE Viviane
- **Groupe "PS"**
 - o LIBIN Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
 - o STORM Béatrix

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, concluant à la légalité de l'élection dont il est question dans la délibération susvisée du 3 décembre 2018 ;

Vu sa délibération de ce jour prenant connaissance et acceptant la démission de Madame Charlotte COLSOUL de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu, à cet égard, l'acte de présentation déposé par le groupe "Liste du Mayor" et proposant la candidature de Madame Sylvie GRAMME pour assurer le remplacement de Madame Charlotte COLSOUL précitée ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de l'élection de plein droit de Madame Sylvie GRAMME, domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale (Groupe Liste du Mayor), en remplacement de Madame Charlotte COLSOUL dont elle achèvera le mandat.

Article 2 - Le Conseil de l'Action sociale est dès lors constitué comme suit :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
 - o OTER Pol
 - o MANTULET Mélanie
 - o JADOT Delphine
 - o HOUSSA Jean-Marc
 - o DORMAL Fabian
 - o COBUT Sébastien
 - o GRAMME Sylvie
- **Groupe "H+"**
 - o JADOT Marc
 - o BEINE Viviane
- **Groupe "PS"**
 - o LIBIN Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
 - o STORM Béatrix

5. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - Budget pour l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 30 juillet 2021 arrêtant la circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale de Hannut pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 novembre 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce budget prévoit, au service ordinaire, une intervention communale d'un montant total de deux millions d'euros (2.000.000,00€), réparti de la manière suivante : 1.900.000,00€ de dotation communale et 100.000,00€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale rendu le 24 novembre 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/CPAS qui s'est tenue le 24 novembre 2021, fixant notamment la dotation communale envers le CPAS pour l'année 2022 et portant également sur le rapport annuel des synergies pour l'année 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 décembre 2021, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) a rendu un avis réservé sur le budget 2022 du CPAS et soulève les remarques suivantes :

« *Le Centre remet un avis favorable sur le budget initial de l'exercice 2022 du CPAS de Hannut.*

Le Centre tient à souligner :

- *l'association préalable aux travaux budgétaires ;*
- *la clôture de l'exercice à l'équilibre au global ;*
- *la conformité de la dotation communale au CPAS par rapport au plan de gestion dès 2022 et la cohérence avec le tableau de bord de la Ville ;*
- *l'inscription d'un montant relatif à la cotisation de responsabilisation lors de ce BI 2022. Cependant, comme convenu lors de la réunion relative au projet de BI 2022, en accord avec la Ville, il conviendrait de prévoir également une évolution de cette cotisation dès 2023 ;*
- *la prise en compte de l'indexation à partir de mars 2022 conformément aux dernières données du Bureau Fédéral du Plan ;*
- *le respect des coefficients relatifs aux balises des dépenses de personnel et de fonctionnement, excepté pour celui relatif aux recettes pour le personnel ;*
- *l'équilibre de la trajectoire budgétaire à 5 ans. Il regrette cependant le manque d'estimations et de projections relatives aux dépenses de transferts et de fonctionnement.*

Il remarque :

- *l'incohérence à nouveau constatée au niveau du résultat à l'exercice propre entre le document budgétaire Civadis et le tableau de bord pour l'exercice 2022, ce qui est un élément récurrent ;*
- *l'augmentation des prévisions des recettes globales (+389.371,74 €, soit +3,95%) qui ne permettraient pas de combler la majoration des dépenses globales (+571.539,56 €, soit +5,79%) comparativement aux estimations du plan de gestion pour l'exercice 2022.*

Les attentes du Centre :

- *il conviendra de compléter les montants relatifs aux coûts nets de l'aide sociale et à la réinsertion socioprofessionnelle pour 2022 au sein du tableau de bord ;*
- *un état des ETP conformément à la méthodologie du Centre pour la mi-décembre 2021. » ;*

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 7 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 10 abstentions (DOSSOGNE François, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale (CPAS et de l'ETA), tels qu'adoptés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 24 novembre 2021 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	10.557.506,97€	1.327.139,07€	11.884.646,04€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	754.875,00	55.000,00€	809.875,00€

Article 2 – Le Conseil communal approuve la dotation communale d'un montant de 2.000.000,00€ (1.900.000,00€ de dotation communale et 100.000,00€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels), qui sera versée mensuellement en fonction des disponibilités de trésorerie de la Ville et des besoins de trésorerie du CPAS.

Article 3 - Le Conseil communal invite le CPAS à répondre à toutes les demandes du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) dans les prochains travaux budgétaires.

Article 4 - Le présent arrêté sera annexé au budget dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre.

6. Intercommunale "AIDE" - Convocation à l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "A.I.D.E." suit aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé AIDE." ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Hannut, à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé AIDE" ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 15 novembre 2021 adressé par MM. F. Herry, Directeur général, et A. Decerf, Président du Conseil d'Administration de l'intercommunale "AIDE" convoquant l'assemblée générale stratégique pour le 16 décembre 2021 à 18 heures à la station d'épuration de Liège - Oupeyse sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle - sous - Argenteau ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 2 décembre 2021 décidant de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;
- 2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;
- 3) Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 2 décembre 2021 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

7. Intercommunale "ECETIA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-11 à L1532-14 et l'article L6511-2 1er, alinéa 2 ;

Vu le Décret du 15 juillet modifiant certaines dispositions du Code susvisé en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant le courriel du 19 novembre 2021 de Monsieur Bertrand DEMONCEAU, Directeur général et Thierry WILLEMS, Président du Conseil d'administration de l'intercommunale ECETIA, convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 21 décembre 2021 à 18 heures ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale comme suit :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Évaluation conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant la situation extraordinaire liée à la covid 19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles (et à venir) prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant qu'au vu des conditions sanitaires actuelles liées à la crise sanitaire et des possibilités offertes par le Décret susmentionné, le Conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique (hormis les membres des bureaux) de tenir l'assemblée générale par vidéoconférence ;

Considérant que conformément à l'article L6511-2 §2 du Code susvisé, une délibération sur chaque point de l'ordre du jour susmentionné est obligatoire, ne permettant pas aux 5 délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Considérant qu'en conséquence, l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres des bureaux de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 13 décembre 2021 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et repris ci-après :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Évaluation conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD

Le Conseil communal prend acte de la proposition d'évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 de la société et en approuve les termes et ce, conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD

2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD

Le Conseil communal prend acte de la proposition de contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD, à savoir qu'aucune séance d'information ou cycle de formations n'a pu être organisée durant l'année 2021 en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19. Il y sera remédié au premier semestre de l'année 2022 sous réserve de l'évolution des décisions du CNS.

3. Lecture et approbation du PV en séance

Le Conseil communal approuve la proposition de donner dispense de lecture du procès-verbal de la présente assemblée générale en séance et d'en approuver les termes

Article 2 - de transmettre sa délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale d'ECETIA", celle-ci valant procuration aux membres du bureau pour enregistrer le vote du Conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée.

8. Intercommunale "ENODIA" - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3, L 1523 - 11 à L 1523 - 14 et l'article L 6511 -2 , 1er, alinéa 2 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code susvisé en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ENODIA" ;

Considérant le courrier du 19 novembre 2021 de Mmes Carine Hougardy, Directeur général f.f., et Julie Fernandez Fernandez, Présidente du Conseil d'Administration de l'intercommunale "ENODIA" convoquant les assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 22 décembre 2021 à 17 heures 30' ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les ordres du jour de ces assemblées s'établissent comme suit :

Assemblée générale ordinaire

- 1.Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) ;
- 2.Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 ;
- 3.Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- 4.Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- 5.Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 6.Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 ;
- 7.Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 ;
- 8.Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020;
- 9.Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022 ;
- 10.Pouvoirs ;

Assemblée générale extraordinaire

Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - Modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50 (Annexe 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposées, en ce compris le rapport spécial du Conseil d'administration établi sur pied de l'article 6 :86 du CSA).

Considérant qu'en raison de la récente évolution sanitaire et des restrictions adoptées par les autorités ce 17 novembre 2021, les modalités de fonctionnement des assemblées générales ont été adaptées en vue d'assurer la sécurité de tous ;

Considérant que dans le respect du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code susvisé, ces assemblées générales se tiendront sans présence physique des associés ;

Considérant qu'à cette fin, il est concrètement demandé de procéder au choix suivant :

Option 1

Le Conseil communal délibère et communique sa délibération avant la tenue de l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote. La présence d'un délégué n'est pas nécessaire.

Option 2

Le Conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par visioconférence.

Considérant qu'il s'avère recommandé de choisir l'option n°1, à savoir délibérer sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA" et communiquer sa délibération avant la tenue des assemblées susvisées ;

Considérant que l'envoi de cette délibération est indispensable aux fins de prendre en considération l'expression des quorums de présence et de vote du Conseil communal aux procès-verbaux desdites assemblées ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 13 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales repris ci-après :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés)
Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport annuel de gestion, du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) établi par le Conseil d'administration en date du 16 novembre 2021
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 ;
Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte des rapports du Commissaire, à avoir le Collège formé par les cabinets révisoraux RSM Inter Audit SC et Alain LONHIENNE & Associés SRL, respectivement représentés par M. Thierry LEJUSTE (RSM Inter Audit SC) et M. Hanine ASSAHELI (Alain LONHIENNE & Associés SRL) portant sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2020, délivrés le 18 novembre 2021
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020
Le Conseil communal approuve la proposition d'approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 16 novembre 2021
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020
Le Conseil communal approuve la proposition d'approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2020 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 16 novembre 2021
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
Le Conseil communal approuve la proposition d'approbation de la proposition d'affectation du résultat tel qu'exprimé au rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration
6. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 2020
7. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au commissaire pour sa mission de contrôle sur l'exercice 2020, à savoir le collège formé par les cabinets révisoraux RSM Inter Audit (représentés par M. Thierry LEJUSTE) et Alain LONHIENNE & Associés (représenté par M. Hanine ESSAHELI)
8. Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020
Le Conseil communal approuve la proposition de ne pas donner décharge au commissaire démissionnaire PwC réviseurs d'entreprise, représentée par Mme Isabelle RASMONT, Réviseur, lequel a présenté sa démission avec effet immédiat le 7 mai 2021
9. Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022
Le Conseil communal approuve la proposition de prendre connaissance de l'évaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022
10. Pouvoirs
Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat à Mme Carine Hougardy, Directeur général f.f., à Mme Layla BOUAZZA, Directrice financière et à M. René DURIA, responsable administratif - Instance, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Assemblée générale extraordinaire

Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - Modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50

Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter les propositions de modifications statutaires : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50

Article 2 - de ne pas être représenté par vidéoconférence aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 de l'intercommunale "ENODIA" et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées et ce, conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - de transmettre sa délibération portant sur l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générale à l'intercommunale "ENODIA".

9. Intercommunale "INTRADEL" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1523 - 1 et suivants ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "INTRADEL" ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 10 novembre 2021 adressé par Monsieur Luc JOINE, Secrétaire du Conseil d'Administration de l'intercommunale "INTRADEL", convoquant en présentiel l'assemblée générale ordinaire pour le 23 décembre 2021 à 17 heures au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale s'établit comme suit :

- Bureau - Constitution ;
- Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022 ;
- Administrateurs - Démissions/nominations ;

Considérant que cette assemblée se tiendra dans le respect des mesures sanitaires en vigueur au jour de sa tenue et de la mise en oeuvre des mesures de prévention nécessaires à la sécurité de chacun ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de des ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points des l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "INTRADEL" ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale "INTRADEL" du 23 décembre 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 13 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire repris ci-après :

1. Bureau - Constitution

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition de désignation de :

- deux scrutateurs assurant un contrôle par l'assemblée du bon accomplissement des formalités de la convocation et au bon déroulement de l'assemblée ;
- et d'un secrétaire accomplissant les tâches matérielles nécessaires à l'assemblée au sein du bureau, à savoir Monsieur Luc JOINE, Directeur général, et secrétaire du Conseil d'administration.

2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022

Le Conseil communal approuve la proposition d'actualisation 2022 du plan stratégique 2020-2022 et les cotisations y reprises.

3. Administrateurs - Démissions/nominations

Le Conseil communal prend connaissance depuis la dernière assemblée du mois de juin 2021, aucune démission n'est intervenue, et le Conseil d'administration n'a donc procédé à aucune nomination, le point proposé étant sans objet.

Article 2 - de transmettre, sans délai, sa délibération portant sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL".

10. Intercommunale "RESA" - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3, L 1523 - 11 à L 1523 - 14 et l'article L 6511 -2, 1er, alinéa 2 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code susvisé en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu sa délibération du 17 juin 2002 désignant le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité "RESA";

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA" ;

Considérant le courrier du 19 novembre 2021 de M. Gil SIMON, Directeur général, et Mme Isabelle SIMONIS, Présidente du Conseil d'administration de l'intercommunale "RESA", convoquant les assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 21 décembre 2021 à partir de 17 heures 30';

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les ordres du jour de ces assemblées s'établissent comme suit :

Assemblée générale extraordinaire à 17H30

1. Modifications statutaires

2. Pouvoirs

Assemblée générale ordinaire du second semestre à la suite de l'assemblée générale extraordinaire

1. Evaluation du plan stratégique 2020 - 2022

2. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL

3. Pouvoirs

Considérant la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures actuelles (et à venir) prises par les autorités pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant qu'au vu des conditions sanitaires actuelles liées au COVID-19 et des possibilités offertes par le Décret susmentionné, le Conseil d'Administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique (hormis les membres des bureaux) de tenir ces assemblées générales par vidéoconférence ;

Considérant que conformément à l'article L 6511 - 2 § 2 du Code susvisé, une délibération sur chaque point des ordres du jour susmentionnés est obligatoire, ne permettant pas aux 5 délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Considérant qu'en conséquence, l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres des bureaux des assemblées générales pour enregistrer le vote du Conseil communal aux procès-verbaux desdites assemblées ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 13 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales repris ci-après :

Assemblée générale extraordinaire à 17H30

1. Modifications statutaires

Le Conseil communal approuve la proposition de modifications statutaires

2. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, à Maître Paul - Arthur Coëme, notaire instrumentant, à M. Gil Simon, Directeur général, à M. Luc Meyers, Directeur comptable et à Mme Anne Jacobs, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Assemblée générale ordinaire du second semestre à la suite de l'assemblée générale extraordinaire

1. Evaluation du plan stratégique 2020 - 2022

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 de la société et d'en approuver les termes.

2. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL

Le Conseil communal approuve la proposition de prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL et ce, conformément à l'article L 1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, à M. Gil Simon, Directeur général, et à Mme Anne Jacobs, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, auprès de toute

Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - de transmettre sa délibération portant sur l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générale de l'intercommunale "RESA".

11. Intercommunale "SPI" - Convocation aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 , L 1523 - 11 à L 1523 - 14 et l'article L 6511 -2 , 1er, alinéa 2 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code susvisé en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant sa délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "SPI" ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 18 novembre 2021 adressé par Monsieur Eric HAUTPHENNE de l'intercommunale "SPI" convoquant les assemblées générales ordinaire et extraordinaire le mardi 21 décembre 2021 respectivement à 19h00 et 19h30 en vidéoconférence ;

Considérant que dès lors, le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits aux ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points des ordres du jour des assemblées générales de la "SPI" ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

Assemblée Générale Ordinaire

oPlan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30 septembre 2021 ;

oDémission et nomination d'Administrateurs

Assemblée Générale Extraordinaire

oRapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société ;

oMise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;

oDécision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponible.

Considérant que dans le contexte de la pandémie COVID19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'assemblée ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables en la matière ;

Considérant qu'au vu des conditions sanitaires actuelles liées au COVID-19 et des possibilités offertes par le Décret susmentionné, le Conseil d'Administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique (hormis les membres des bureaux) de tenir ces assemblées générales par visioconférence ;

Considérant que conformément à l'article L 6511 - 2 § 2 du Code susvisé, une délibération sur chaque point des ordres du jour susmentionnés est obligatoire, ne permettant pas aux 5 délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Considérant qu'en conséquence, l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres des bureaux des assemblées générales pour enregistrer le vote du Conseil communal aux procès-verbaux desdites assemblées ;

Considérant qu'à cette fin, il est concrètement demandé de procéder au choix suivant :

Option 1

Le Conseil communal délibère et communique sa délibération avant la tenue de l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote. La présence d'un délégué n'est pas nécessaire.

Option 2

Le Conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par visioconférence.

Considérant qu'il s'avère recommandé de choisir l'option n°1, à savoir délibérer sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" et communiquer sa délibération avant la tenue des assemblées susvisées ;

Considérant que l'envoi de cette délibération est indispensable aux fins de prendre en considération l'expression des quorums de présence et de vote du Conseil communal aux procès-verbaux desdites assemblées ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 13 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales repris ci-après :

Assemblée générale ordinaire à 19h00

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/2021

Le Conseil communal approuve la proposition de validation de l'état d'avancement au 30 septembre 2021 du plan stratégique 2020-2022.

2. Démission et nomination d'administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de désignation de Madame Pascale DESIRONT afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Raphaël LEFEVRE, démissionnaire en qualité de membre du Conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat conformément à l'article 19 des statuts.

Assemblée générale extraordinaire à 19H30

1. Rapport du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société.

2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Le Conseil communal approuve la proposition de mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles

Le Conseil communal approuve la proposition des conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

Article 2 - de ne pas être représenté par vidéoconférence aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de l'intercommunale "SPI" et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées et ce, conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - de transmettre sa délibération portant sur l'ensemble des points portés aux ordres du jour des assemblées générale de l'intercommunale "SPI".

12. ASBL 100 Noms - IEPSCF Les Orchidées - Octroi d'une subvention directe en numéraire - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite en date du 30 novembre 2021 émanant de l'ASBL 100 noms – IEPSCF Les Orchidées;

Considérant que les activités d'ASBL 100 noms – IEPSCF Les Orchidées poursuivent un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire Les Orchidées et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 722/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL 100 noms – IEPSCF Les Orchidées, rue de Huy 28 à 4280 Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros);

Cette subvention:

a) devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux activités de l'ASBL 100 noms liées au "Devoir de la Mémoire"

b) sera liquidée

- en une fois;

- antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant;

- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2

Article 2 - Pour le 30 juin 2022 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'A.S.B.L., dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

a) elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin

2022 ;

b) elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;

c) elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées."

13. Candidature de la Province de Liège à l'appel POLLEC 2020 pour l'accompagnement des communes - Adhésion de la Ville de Hannut

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Considérant que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Considérant que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Considérant que la Ville de Hannut est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 3 septembre 2015 dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la commune Hannut a signé la Convention des Maires le 1er décembre 2016 ;

Considérant que la Province de Liège a posé sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 12 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Considérant que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des conseils communaux partenaires soutenant la structure provinciale ;

Considérant que la délibération du Collège communal a été être transmise à la Province de Liège 18 novembre 2020 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Article 2 - D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

14. Renouvellement du Gestionnaire de Réseau de Distribution - Proposition d'un candidat gestionnaire pour l'électricité et le gaz

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret "électricité" du 12 avril 2001, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu le décret "gaz" du 19 décembre 2002, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que le conseil communal a lancé un appel à candidatures en date du 28 juin 2021 ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la ville souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire, et que ceux-ci ont été définis lors de l'appel à candidatures du 28 juin 2021 ;

Considérant que la ville a la possibilité de retenir un gestionnaire unique pour l'électricité et le gaz, ou un gestionnaire différent pour chaque vecteur ;

Considérant que la ville a publié un appel public à candidats par la publication d'une communication et l'envoi d'un courrier aux GRDs implantés en Wallonie le 9 juillet 2021 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant le planning envisagé suivant :

juin 2021 : Appel à candidatures et publication
septembre 2021 : Remise des offres par les GRD intéressés
octobre 2021 : Analyse des offres et demandes de compléments éventuels
décembre 2021 : Délibération en conseil communal de la proposition de candidat
16 février 2022 au plus tard : Remise de la délibération du conseil communal à la CWaPE ;

Considérant la candidature du gestionnaire de réseau de distribution RESA reçue par courrier en date du 20 septembre 2021, qui respecte les critères demandés par la ville ;

Considérant que cette offre est la seule offre reçue ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre ci-joint, qui conclut que l'offre respecte les exigences fixées dans l'appel ;

Considérant que la proposition d'un candidat gestionnaire doit parvenir à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - D'approuver la rapport d'analyse de l'offre en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - De proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Hannut.

Article 3 - De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. Budget communal pour l'exercice 2022 - Rapport du Collège communal prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 112 - 23 ;

Considérant que les services administratifs présentent le rapport annexe au budget, lequel synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver le rapport annexe au budget pour l'exercice 2022.

16. Budget communal pour l'exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le projet de budget et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant le projet de fichier relatif à l'annexe COVID-19 tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant que le projet de budget et ses annexes ont été transmis au CRAC et à la DGO5 en date du 19 novembre 2021 en vue de la réunion de travail préparatoire du 29 novembre 2021 ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue en visioconférence le 29 novembre 2021 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant que la Ville a eu un échange de mails avec les représentants de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) sur ce projet de budget ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 2 décembre 2021 ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue en visioconférence le 9 décembre 2021, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 17 décembre 2021 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes de l'annexe COVID-19 ;

Considérant le projet de budget communal pour l'exercice 2022 établi par le Collège communal, lequel présente au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 60.363,32€ et un boni global de 1.911.144,52€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de 350.735,83€ et un boni global de 303.913,71€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 10 abstentions (DOSSOGNE François, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le budget communal pour l'exercice 2022 présentant au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 60.363,32€ et un boni global de 1.911.144,52€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de 350.735,83€ et un boni global de 303.913,71€ :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.746.897,26€	8.635.978,44€

Dépenses exercice proprement dit	20.686.533,94€	8.986.714,27€
Boni / Mali exercice proprement dit	60.363,32€	350.735,83€
Recettes exercices antérieurs	2.056.980,41€	303.913,71€
Dépenses exercices antérieurs	150.304,87€	15.000,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	415.735,83€
Prélèvements en dépenses	55.894,34€	50.000,00€
Recettes globales	22.803.877,67€	9.355.627,98€
Dépenses globales	20.892.733,15€	9.051.714,27€
Boni / Mali global	1.911.144,52€	303.913,71€

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.858.844,52€	0,00€	-61.334,15€	22.797.510,37 €
Prévisions des dépenses globales	20.899.787,68€	2.742,28€	0,00€	20.902.529,96 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.959.056,84€			1.894.980,41€

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.945.937,24€	0,00€	-1.046.668,45€	5.899.268,79€
Prévisions des dépenses globales	6.642.023,53€	0,00€	-1.046.668,45€	5.595.355,08€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	303.913,71€			303.913,71€

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Gouvernement wallon et le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- Les nouvelles balises des dépenses de personnel et de fonctionnement ;
- le ratio de la dette et l'encours de la dette ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, qui sera généré et envoyé par l'outil E-comptes ;
- le plan d'embauche du personnel ;
- l'évolution des équivalents temps plein (ETP)
- le fichier relatif à l'annexe COVID-19 qui sera généré et envoyé via l'outil E-comptes.

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Budget pour l'exercice 2022 de l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 2 mars 2000, décidant de confier à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales;

Vu le budget pour l'exercice 2022 transmis par l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » par courrier en date du 31 août 2021 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 45.486,22€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir de promouvoir le développement socio- économique du centre-ville en veillant à le dynamiser dans toutes ses fonctions de centralité et notamment d'encourager et d'assister les initiatives socio-économiques, de favoriser les contacts entre les initiateurs privés et le Pouvoir public, d'assurer elle-même la gestion des initiatives mises en place pour la promotion et le développement du centre-ville ainsi que d'assurer une judicieuse utilisation des moyens économiques et des équipements existants ou à créer en vue d'améliorer l'image et le fonctionnement du centre-ville ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 52901/332-03, au budget communal pour l'exercice 2022 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'accorder à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », une subvention directe en numéraire d'un montant de 45.486,22€ (quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-six euros et vingt-deux cents) pour l'année 2022.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec ses dépenses nettes de personnel et son fonctionnement général ;
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2023 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible.

18. Budget pour l'exercice 2022 de la Régie communale autonome d'Hannut - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1^{er} décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française d'application du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment ses articles 15, 16 et 17, 2^o ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel Monsieur Rachid Madrane, Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles, décide la reconnaissance de la Régie Communale Autonome d'Hannut en tant que centre sportif local intégré pour une période de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 susmentionnés prévoient la possibilité pour les centres sportifs locaux intégrés reconnus de percevoir, sous certaines conditions, une subvention annuelle de fonctionnement pour le traitement des agents chargés de leur coordination et de leur gestion ;

Considérant que parmi ces conditions, figure l'obligation d'établir et de transmettre chaque année un "projet de budget pour l'année budgétaire" concernée par la demande de subvention ; que pour les

centres sportifs locaux intégrés organisés par des régies communales autonomes, il importe de requérir l'approbation du Conseil communal sur ce projet de budget ;

Considérant la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles de pouvoir, dans ce contexte, disposer du budget pour l'exercice 2022 de la Régie Communale Autonome de Hannut dûment approuvé par le Conseil communal ; que le dit budget a été approuvé par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut en sa séance du 30 novembre 2021 ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 10 abstentions (DOSSOGNE François, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Régie communale autonome d'Hannut et le plan d'entreprise 2022-2026 tel qu' annexé à la présente délibération.

OLIVIER LECLERCQ - 2ème ECHEVIN

FINANCES ET BUDGET

19. Budget pour l'exercice 2022 de l'asbl « Centre culturel de Hannut» - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 18 septembre 2009 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 12;

Vu l'avenant n°2 au contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 19 décembre 2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 5 prolongeant celui-ci de commun accord pour une période de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat-programme pour les années 2009-2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, prolongeant le contrat-programme de commun accord pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Vu son arrêté du 26 avril 2018 relatif à la demande de reconnaissance de l'asbl « Centre culturel de Hannut » dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 transmis par l'asbl « Centre culturel de Hannut » en date du 14 octobre 2021 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 100.000,00€ en vue de de remplir les missions relatives à son objet social et aux frais inhérents au régisseur ;

Considérant que les activités développées par l'asbl « Centre Culturel de Hannut » poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 762/332-03, au budget communal pour l'exercice 2021 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'accorder à l'asbl « Centre culturel de Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 100.000,00€ (cent mille euros) pour l'année 2022.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec les missions décrites dans le contrat programme susmentionné et aux frais inhérents au régisseur;
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Centre Culturel de Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2023 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée.

20. Budget pour l'exercice 2022 de l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 février 2011 adoptant le texte d'une convention de partenariat avec l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » dans le cadre de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'information pour les 12-26 ans ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 transmis par l'asbl « Infor Jeunes Hannut » par courrier en date du 6 octobre 2021, et par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 41.000,00€ en vue de de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir l'accueil, l'information et le conseil à toute personne qui le désire, plus particulièrement les jeunes âgés de 12 à 26 ans, dans tous les domaines qui les concernent, via les moyens de communication existants ainsi que l'organisation de toute activité culturelle et/ou socio-éducative en rapport avec la jeunesse, celle-ci devant être réalisée de manière complète, objective et pluraliste ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 83201/332-02, au budget communal pour l'exercice 2022 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'Asbl « Infor Jeunes Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 41.000,00€ (quarante et un mille euros) pour l'année 2022.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 33.000,00€ de dotation de fonctionnement général,
 - 2.000,00€ pour l'engagement d'étudiants dans le cadre du partenariat avec l'organisation de la patinoire de fin d'année,
 - 6.000€ pour les frais de personnel et de fonctionnement du taxi junior.
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Infor Jeunes Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2023 ;

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible.

21. Budget pour l'exercice 2022 de l'Asbl « L'Eveil » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2002, approuvée par la Députation permanente le 28 février 2002, et modifiée le 17 juin 2002, le 10 avril 2003, le 5 février 2004, le 22 décembre 2004, le 23 mars 2005 et le 16 mars 2006 décidant de confier à l'asbl « L'Eveil », l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignement confondus, et notamment son article 8 ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 transmis par l'asbl « L'Eveil » par courrier en date du 20 octobre 2021 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 76.500,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement tel que défini à son objet social à savoir la gestion de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et tout particulièrement en organisant les garderies du matin et du soir dans l'ensemble des écoles primaires et maternelles de l'entité hannutoise, tous réseaux confondus, en assurant la coordination de l'ensemble des lieux d'accueil situés sur le territoire de la commune ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits, sous l'article 72203/332-03, au budget communal ordinaire pour l'exercice 2022 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'asbl « L'Eveil », une subvention directe en numéraire d'un montant de 76.500,00€ (septante six mille cinq cents euros) pour l'année 2022.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général ;
- sera liquidée par un premier versement de 40.500,00€ dans le courant du premier trimestre et pour le surplus, 3.000,00€ versé mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible

Article 2 - Pour le 30 juin 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « L'Eveil » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentretrait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2023 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction des besoins de trésorerie de l'asbl et du disponible de trésorerie de la Ville de Hannut.

22. Convention d'avance de trésorerie à conclure avec l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre Ville" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Vu le Règlement général de comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en œuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2020 relative à la convention d'avance de trésorerie conclue entre la Ville de Hannut et l'asbl Gestion Centre-Ville pour l'année 2021 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant la commune et le privé ; que les représentants communaux au sein du Conseil d'administration pourront ainsi vérifier la bonne affectation des fonds communaux avancés par la Ville ;

Considérant que l'ASBL reçoit régulièrement des subsides émanant de la ville notamment aux articles 52901/332-03 et 529/332-02 ;

Considérant la décision du Conseil de ce jour approuvant le budget ordinaire 2022 ;

Considérant que l'approbation du budget doit être soumise aux autorités de tutelle et que la prévision budgétaire ne peut garantir l'attribution du subside ni sa destination ;

Considérant que l'ASBL GCV ne dispose pas actuellement de trésorerie suffisante que pour faire face rapidement à toutes ses obligations ;

Considérant qu'il s'agit d'une avance de trésorerie sur des subsides à recevoir de la part de la même autorité publique ;

Considérant que l'excédent de trésorerie dont la ville dispose ne peut être placé à un taux d'intérêt supérieur à celui que l'ASBL devrait payer si elle devait emprunter des fonds ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de bonne gestion au regard de la gestion des deniers publics sur l'ensemble du territoire « 4280 » ;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – d'approuver la convention d'avance de trésorerie entre l'ASBL Gestion Centre-Ville et la Ville de Hannut dont les termes sont repris ci-dessous :

Convention d'avance de trésorerie entre L'ASBL Gestion Centre-Ville et la Ville de Hannut

L'ASBL Cellule de Gestion Centre-ville, ci-après dénommé « GCV », dont le siège social est situé Place Henri Hallet, 27/1 à Hannut, représentée par sa Présidente Landauer Nathalie et la déléguée à la gestion courante de l'ASBL, Madame Martine Noel ;

Et

La Ville de Hannut, ci-après dénommée « La Ville », représentée par son Bourgmestre Monsieur Emmanuel DOUETTE, sa Directrice générale Madame Amélie DEBROUX, et son Directeur financier Monsieur David WATRIN, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 16 décembre 2021 ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Cette convention d'avance de trésorerie ayant pour objectif de maximiser les rendements de la trésorerie pour l'ensemble de l'entité « 4280 » et les actions du plan d'attractivité, la Ville s'engage à mettre à disposition de l'ASBL GCV ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de l'ASBL et des disponibilités de la Ville.

Article 2 : La présente convention est une avance de trésorerie portant sur un ou plusieurs subsides que l'ASBL recevrait de la part de la Ville de Hannut dans le courant de l'année 2022. Le montant global de l'avance de trésorerie ne peut dépasser les montants inscrits au budget 2022 de la Ville et qui pourraient bénéficier à l'ASBL GCV.

Article 3 : Le Directeur financier de la Ville et la Gestionnaire de l'ASBL conviennent entre eux des montants (multiples de 1.000eur) et de la durée de la mise à disposition des fonds (en jours). En aucun cas, elle ne pourra dépasser la durée de 364 jours à compter de la mise à disposition des fonds.

Article 4 : L'ASBL GCV s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser les fonds le jour de l'échéance convenue et à travailler en toute transparence avec le Directeur financier de la Ville. A ce titre, il aura un droit de regard sur la situation financière de l'ASBL.

Article 5 : La mise à disposition des fonds se fait à titre gracieux et sans intérêts.

Article 6 : Ces opérations de trésorerie seront comptabilisées uniquement en comptabilité générale soit par le débit/crédit du compte 41600 (débiteurs divers) soit par le débit/crédit du compte 46601 (créditeurs divers) en fonction de l'entité qui prête à l'autre. L'écriture inverse étant prévue lors du remboursement.

Article 7 : En cas de déficit de trésorerie au sein de la Ville de Hannut, les disponibilités de trésorerie seront étendues aux montants des avances de trésorerie accordées par les institutions bancaires.

Article 8 : La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et se terminera le 31 décembre 2022.

Fait à Hannut en quatre exemplaires le 17 décembre 2021.

23. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Atelier de peinture Garance "
- Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2021 par lequel l'association « Atelier de peinture Garance » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de divers ateliers et de cours de peinture ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Atelier de peinture Garance" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Atelier de peinture Garance » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de cours et d'ateliers de peinture au cours de l'année académique 2021/2022.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Atelier de peinture Garance » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

24. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Li Troup Abaronnaise" -

Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 19 avril 2021 par lequel l'association « Li Troup Abaronnaise » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de représentations théâtrales au cours de l'année 2021 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Li Troup Abaronnaise" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Li Troup Abaronnaise » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, de représentations théâtrales au cours de l'année 2021 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Li Troup Abaronnaise » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

25. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Atelier Céramique Communal Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 12 août 2021 par lequel l' Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation des ateliers hebdomadaires dans le respect des mesures sanitaires imposées pour limiter la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Atelier Céramique Communal Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Atelier Céramique Communal Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général au cours de l'année 2021 dans le respect des mesures sanitaires imposées par les autorités supérieures afin de limiter la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**26. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Chorale les Ménétriers" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 22 septembre 2021 par lequel l'association « Chorale les Ménétriers » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'un concert de Noël à l'église Saint-Christophe le samedi 11 décembre 2021 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association " Chorale les Ménétriers " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021 par modification budgétaire sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Chorale les Ménétriers » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un concert de Noël à l'église Saint-Christophe le samedi 11 décembre 2021;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Chorale les Ménétriers » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

27. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'asbl "L'Oasis Familiale" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la proposition de Madame Charlotte Annez de Taboada, animatrices du Centre de planning familial Hannut-Waremme, de réaliser en collaboration avec une photographe de Liège, Mme Ellen Léonard, une exposition photographique à travers les âges (pouvant être présentée à la bibliothèque en février 2022) sur le thème "C'est quoi l'amour?" ;

Considérant que l'objectif de cette exposition serait de réaliser une photographie d'hannutois(e)s par tranche d'âge (de 0 à 100 ans par tranche de 5 ans), soit un total de 20 photographies ;

Considérant que le coût y afférent est estimé à 3.807,00 €, correspondant à l'intervention de Mme Léonard ;

Considérant que l'Asbl "L'Oasis familiale" de Hannut interviendrait financièrement à raison de 1.500,00 € ;

Considérant que les intéressées sollicitent une demande d'aide financière à la Ville ;

Considérant que le projet présenté poursuit un intérêt public par la qualité et l'originalité de la proposition d'exposition et s'inscrit par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel ;

Considérant que l'asbl « L'Oasis familiale » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'asbl « L'Oasis familiale » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, d'une exposition "C'est quoi l'amour "en 2022 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'asbl « L'Oasis familiale » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**28. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Les vendredis du théâtre" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 8 septembre 2021 par lequel l'association « Les Vendredis du théâtre » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à organiser des activités théâtrales dans le respect des mesures sanitaires imposées par les autorités supérieures afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les activités de l'association « Les Vendredis du théâtre » poursuivent un intérêt public par la qualité et l'originalité des productions de la troupe et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel ;

Considérant que l'association « Les Vendredis du Théâtre » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Les Vendredis du théâtre » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, d'activités théâtrales en 2021 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Les Vendredis du théâtre » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**29. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'asbl "Maison des Jeunes de Hannut" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Walllon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 10 décembre 2021 par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut", et portant sur l'obtention d'une subvention en vue de financer ses frais de fonctionnement, et plus particulièrement l'organisation d'ateliers de musique et de théâtre ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public en ce qu'elle porte notamment sur l'organisation régulière, pour la jeunesse hannutoise, d'ateliers et de manifestations multiculturelles, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développés par la ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant que ladite ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL "Maison des jeunes de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec le fonctionnement de l'association, et notamment l'organisation de divers ateliers de musique et de théâtre ;
- sera liquidée :
 - o en une fois ;
 - o et antérieurement à la production par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut", des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 4 - L'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention avant la date visée à l'article 3.

30. Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2021 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 23 juillet 2021 réformant le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Avin du 26 octobre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 22 novembre 2021, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avin, sans correction et sous réserve de la remarque suivante :

« *Note du Trésorier :*

Les subsides communaux (R25) étaient déjà prévus depuis le début de l'année et approuvés par la commune. Nous avons attendu la première modification budgétaire de l'année pour les inscrire. Il s'agit entre autres de travaux non exécutés à l'exercice précédent et reportés sur 2021.

Il y a donc bien eu un accord avec la commune et les règles ont été respectées (cahier des charges, devis, appels d'offres, etc.).

Lors de l'exécution de ces travaux, il est apparu que certaines réparations mineures supplémentaires s'imposaient. Nous souhaitons profiter des installations (échafaudages, etc., ...) pour les exécuter. Pour ceux-ci, c'est l'ASBL "Les Amis de l'église Saint-Etienne" qui a proposé de les financer par une contribution offerte à la FE. Ce qui explique le montant de 8.000,00 € inscrit à l'art. R28.

A ce jour, tous les travaux sont terminés à l'exception d'un petit reliquat lié aux travaux de toiture de l'église mais qui sera encore exécuté prochainement. »

- Balance générale :

- Total recettes : 253.988,50 €
- Total dépenses : 253.988,50 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire n°1 ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Considérant que cette modification budgétaire régularise une écriture comptable afin d'intégrer le montant de 56.026,87 € prévu au budget 2020 de la commune pour la réparation de la toiture, des gouttières, des peintures murales et du paratonnerre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal approuve la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB-1-2021	16.433,69 €	237.554,81 €	17.618,03 €	236.370,47 €	Équilibre
Total	253.988,50 €		253.988,50 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

31. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2021 - Modification n°1 - Réformation.

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2020 ratifiant et réformant le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé, sous réserve de remarques et de corrections, par le Chef diocésain en date du 02 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 18 novembre 2021, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 2021 du Chef diocésain, annulé et remplacé par l'Arrêté du 06 décembre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée, sous réserve des modifications suivantes :

- R18a : remboursement : 0,00 € au lieu de 600,00 € (les remboursements de capitaux s'inscrivent à l'art R23 et non en R18a). De plus, le montant à inscrire est de 650,00 € au lieu de 600,00 € ;

- R23 : remboursement de capitaux : 650,00 € au lieu de 0,00 € ;
- D15 : achat de livres liturgiques : 237,00 € au lieu de 100,00 € (achat nouveau missel romain) ;
- D43 : acquit des anniversaires, messes... : 35,00 € au lieu de 122,00 € (voir dernière révision des fondations en date du 01/10/2021).

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
R18a : Remboursements	600,00 €	0,00 €
R23 : Remboursements de capitaux	0,00 €	650,00 €
D15 : Achats de livres liturgiques	100,00 €	237,00 €
D43 : Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	122,00 €	35,00 €

Récapitulatif	
Supplément communal	4.502,51 €
Résultat présumé	3.275,49 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.417,00 €
Total général des recettes	9.858,00 €
Total général des dépenses	9.858,00 €
Equilibre du budget 2021	0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la MB1 - 2021	Montant prévu après réformation de la MB1 - 2021
R18a	Remboursements	600,00 €	0,00 €
	Total des recettes ordinaires	6.532,51 €	5.932,51 €
R23	Remboursements de capitaux	0,00 €	650,00 €
	Total des recettes extraordinaires	3.275,49 €	3.925,49 €
	Total général des recettes	9.808,00 €	9.858,00 €
D15	Achat de livres liturgiques	0,00 €	237,00 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et services Religieux fondés	122,00 €	35,00 €
	Total des dépenses ordinaires	9.158,00 €	9.208,00 €

	Total des dépenses extraordinaires	650,00 €	650,00 €
	Total général des dépenses	9.808,00 €	9.858,00 €
	Equilibre du budget	0,00 €	0,00 €

Article 2 – La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul de Bertrée se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1/2021	5.932,51 €	3.925,49 €	9.208,00 €	650,00 €	Equilibre
Totaux	9.858,00 €		9.858,00 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Bertrée.

32. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget exercice 2022 - Réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Cras-Avernas du 29 octobre 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.140,02 € et 22.000,00 € au service extraordinaire pour la réparation de l'orgue ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans aucune remarque ou correction, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas :

« Récapitulatif :

Supplément communal : 7.140,02 €

Résultat présumé : 4.196,69 €

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.135,00 €

Total général des recettes : 36.502,66 €

Total général des dépenses : 36.502,66 € »

Considérant que l'examen du budget par le service finances soulève les remarques suivantes :

- Le calcul du résultat présumé de l'exercice 2021 (budget 2022) ne tient pas compte de la réformation du compte 2020. Le boni du compte 2020 est de 8.166,71 € au lieu de 8.167,46 € ce qui entraîne une modification du résultat présumé : 4.195,94 € au lieu de 4.196,94 € ;

- Pour équilibre du budget, le poste R17 - supplément communal est augmenté de 0,75 € et passe de 7.140,02€ à 7.140,77 € ;
- La colonne "Compte 2020" du budget 2022 ne tient pas compte des modifications apportées lors de la réformation par la ville du compte 2020.

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2022	Montant à inscrire après réformation du budget 2022
R17	Supplément de la commune	7.140,02 €	7.140,77 €
	Total des recettes ordinaires	10.305,97 €	10.306,72 €
R20	Boni présumé de l'exercice 2021	4.196,69 €	4.195,94 €
	Total des recettes extraordinaires	26.196,69 €	26.195,94 €
	Total général des recettes	36.502,66 €	36.502,66 €
	Total des dépenses ordinaires	14.502,66 €	14.502,66 €
	Total des dépenses extraordinaires	22.000,00 €	22.000,00 €
	Total général des dépenses	36.502,66 €	36.502,66 €
	Equilibre du budget	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas se clôture comme suit, après les réformations :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2022	10.306,72 €	26.195,94 €	14.502,66 €	22.000,00 €	Équilibre
Total	36.502,66 €		36.502,66 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

33. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Modification budgétaire n°1 exercice 2021 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 03 juillet 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Grand-Hallet du 9 novembre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- D47 – Contributions : 620,00 € au lieu de 619,09 € - erreur matérielle (900,00 € - 280,00 € = 620,00 €)
- Balance générale :
 - Total des recettes : 12.851,21 €
 - Total des dépenses : 12.851,21 €
 - Solde : 0,00 € ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, fait par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB1-2021	10.531,26 €	2.319,95 €	12.851,21 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	12.851,21 €		12.851,21 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

34. Fabrique d'église de Hannut - Modification budgétaire n°1 exercice 2021 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 24 juin 2020 ;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Hannut du 13 novembre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Hannut ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, fait par le service Finances, ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Hannut qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB1-2021	57.142,56 €	61.540,00 €	56.863,02 €	61.819,54 €	Equilibre
Totaux	118.682,56 €		118.682,56 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

35. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2021 - Modification n°1 - Réformation.

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2020 ratifiant et réformant le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé, sans remarque, par le Chef diocésain en date du 14 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Thisnes du 02 novembre 2021, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté du 16 novembre 2021 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes, sans remarque ou correction :

- Balance générale :
 - o Total recettes : 23.315,13 €
 - o Total dépenses : 23.315,13 €
 - o Solde : 0,00 €

Considérant que la Fabrique d'église prévoit un supplément communal ordinaire de 3.197,79 € pour l'achat et l'installation de caméras ;

Considérant que ce projet est déjà prévu au budget extraordinaire, et non ordinaire, de la ville par le report de crédit 2020 ;

Considérant que le subside a déjà été octroyé et versé, sur présentation de la facture, en date du 09 avril 2021 ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, par le service Finances soulève les remarques suivantes :

- R17 – Supplément de la commune : 0,00 € au lieu de 3.197,79 €. La recette concernant l'achat et l'installation de caméras doit être reprise au service extraordinaire ;
- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 3.197,79 € au lieu de 0,00 € (Transfert du R17) ;
- D27 – Entretien et réparation de l'Eglise : 0,00 € au lieu de 3.197,79 €. Achat et installation de caméras sont des charges extraordinaires ;
- D56 – Grosses réparations Eglise : 3.197,79 € au lieu de 0,00 € (Transfert du D27) ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la MB1 - 2021	Montant des ajustements
R17	Supplément de la commune	3.197,79 €	0,00 €
	Total des recettes ordinaires	14.797,64 €	11.599,85 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	3.197,79 €
	Total des recettes extraordinaires	8.517,49 €	11.715,28 €
	Total général des recettes	23.315,13 €	23.315,13 €
D27	Entretien et réparation de l'église	3.197,79 €	0,00 €
	Total des dépenses ordinaires	18.495,13 €	15.297,34 €
D56	Grosses réparations église	0,00 €	3.197,79 €
	Total des dépenses extraordinaires	4.820,00 €	8.017,79 €
	Total général des dépenses	23.315,13 €	23.315,13 €
	Equilibre du budget	0,00 €	0,00 €

Article 2 – La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thisnes se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1/2021	11.599,85 €	11.715,28 €	15.297,34 €	8.017,79 €	Equilibre
Totaux	23.315,13 €		23.315,13 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes.

36. Construction de 2 immeubles comprenant au total 4 commerces et 14 appartements avec parkings souterrains et aériens et création de voirie et place publique (PU 170/20) rue Albert 1er, 1 - prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et application du décret sur la voirie communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014);

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la convention entre la Ville de Hannut et la SA Gabriel signée en date du 25 février 2000, telle que repise en annexe ;

Vu la demande de permis d'urbanisme déposée le 10 décembre 2020 par la SA Gabriel dont les bureaux sont situés rue Albert 1er, 20 à 4280 Hannut concernant la construction de 2 immeubles comprenant au total 4 commerces et 14 appartements avec parcs souterrains et aériens et création d'une voirie et d'une place publique sur un bien situé rue Albert 1er et cadastré 1^{ère} division section B parcelle 691 B 2 ;

Vu la note justificative de demande de création de voirie jointe à la demande, conformément à l'article 11 du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.24 du CoDT ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat 'densité forte+' au Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que cette création de voirie est sollicitée dans le cadre d'un projet de création de 2 immeubles d'appartements et commerces qui se développent en « arrière zone » depuis la rue Albert 1^{er} pour rejoindre la rue Ernest Malvoz ;

Considérant que la présente demande porte d'une part sur la création d'une place publique entre les nouveaux immeubles et l'ancien hôtel de Ville, et, d'autre part, sur la création d'une voirie à double sens partant de la rue Ernest Malvoz et menant aux parcs souterrains des immeubles ;

Considérant qu'une première demande similaire a été sollicitée auprès du Conseil communal en date du 23 mars 2017 ; Que cette demande portait plus précisément sur le prolongement de la voirie longeant l'ancien hôtel de Ville sur sa droite et à l'arrière de celui-ci pour rejoindre la voirie à créer permettant d'accéder aux parcs souterrains et qui retourne ensuite vers la rue Ernest Malvoz ;

Considérant que cette demande comportait également la création d'une place publique entre les nouveaux bâtiments et l'ancien hôtel de Ville ;

Vu l'étude de mobilité de l'hyper centre-ville réalisée en octobre 2016 par le bureau d'études Aries Environnement ; que cette étude s'est penchée sur la pertinence de la nouvelle voirie envisagée dans le cadre de cette demande ;

Vu les conclusions de cette étude annexée à la présente ;

Considérant que, suite aux résultats de l'enquête réalisée en septembre 2016 et des avis sollicités, le Conseil communal avait pris la décision d'intégrer la place publique dans le domaine communal mais pas la voirie ; qu'en effet le prolongement de cette voirie allait engendrer un trafic de voitures autour de l'ancien hôtel de Ville, perturbant le cadre de vie des riverains ;

Considérant que dans la présente demande, il n'est plus question de prolonger la voirie existante autour de l'ancien hôtel de Ville; qu'effectivement le projet prévoit deux poteaux rétractables au bout de cette rue existante, à l'arrière de l'hôtel de Ville, ainsi que 4 autres poteaux entre la place à créer et l'accès aux parkings souterrains ;

Considérant ainsi que la place publique est réservée entièrement à la mobilité douce permettant une continuité avec la sortie du parc public situé à l'arrière ;

Considérant dès lors l'importance de cette place comme espace de convivialité du centre-ville et de liaison entre les nouveaux bâtiments et l'environnement immédiat en ce compris l'accès au parc public ;

Vu l'enquête publique réalisée du 28 juin 2021 au 27 août 2021 ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien régional ;

Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que 3 réclamations ou observations ont été introduites, tel que repris en annexe ;

Considérant que ces objections et observations concernent, en synthèse :

- Absence de clarté du projet quant à la création « d'une voirie publique » entraînant un flou juridique quant aux incidences réelles de celle-ci sur la circulation dans le centre-ville, dans le respect de la sécurité publique et du cadre de vie des riverains
- La largeur de la voirie sera-t-elle suffisante pour permettre le double sens ?
- La largeur renseignée de 13 mètres implique qu'elle déborde sur la parcelle voisine
- Unique voie d'accès et de sortie du « lotissement »
- Quelles garanties sont offertes pour éviter que les voitures n'empruntent la voie sans issue située à droite de l'ancien hôtel de Ville
- Caractère des potelets rétractables ou non
- Nombre d'étages et hauteur disproportionnés par rapport la hauteur des immeubles situés dans la même rue
- Perte de lumière naturelle pour le bâtiment voisin qui a des vues vers cette construction
- Inquiétude par rapport aux fondations du bâtiment mitoyen
- Nécessité d'un état des lieux contradictoire
- Demande à consulter le plan d'ingénieur avant la construction
- Accès à cette nouvelle voirie publique ?
- Le nouveau projet n'a pas tenu compte des remarques de la première demande
- Architecture proposée n'est pas en harmonie avec l'hôtel de Ville situé à côté et les maisons à proximité

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la création de la voirie conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de l'ouverture de la voirie communale et non, strictement, sur l'aménagement de ces voiries ou le permis d'urbanisme ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2021 invitant le conseil communal à prendre connaissance de la demande de création d'une place publique et d'une voirie et des résultats de l'enquête publique ainsi que de statuer sur la demande de création de voirie ;

Considérant que la voirie menant aux parkings souterrains, bien que présentant les dimensions nécessaires, n'a pas d'intérêt public et est une voie sans issue ; que cet accès doit rester une voirie privée ;

Considérant dès lors que seule la place présente un intérêt public et doit être intégrée dans l'espace public ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Vu les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer et améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que la présente demande comporte une emprise à céder à la commune pour être annexée au domaine public d'une superficie approximative de 400 m² ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par géomètre agréé sera réalisé lors de la cession à la commune, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, VOLONT Johan, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 3 abstentions (RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2021 au 27 août 2021.

Article 2 – De refuser l'incorporation de la voie d'accès aux parkings souterrains dans le domaine public. Celle-ci sera donc privée.

Article 3 – De marquer son accord sur la création de la place publique telle que proposée par le demandeur suivant plan repris en annexe, et au respect des conditions suivantes:

- l'incorporation dans le domaine public communal, d'après le plan d'emprise, d'une nouvelle place publique pour une superficie approximative de 400 M2;
- la surface sera mentionnée avec précision sur base d'un plan précis dressé après réalisation des travaux par un géomètre;
- Suivant la convention du 25 février 2000 entre la Ville de Hannut et la sa Gabriel, « (...) entre les bâtiments de la sa Gabriel et l'ancien Hôtel de Ville, les parties créeront une voie piétonne. La sa Gabriel s'engage à céder, gratuitement, les emprises nécessaires et

l'établissement de la voie piétonne. La Ville de Hannut s'engage à aménager la voie piétonne qui, après cession, sera incorporée dans le domaine de la voirie communale (...) »

- Après cession, la reprise de cette place par la commune aura lieu pour autant qu'elle soit quitte et libre de toute charge hypothécaire et qu'elle réponde aux impositions du dernier cahier des charges "CCT Qualiroutes" après réception définitive de ladite voirie;
- l'exécution des travaux éventuels sollicités par les impétrants compétents est à charge du demandeur;
- un acte de cession d'emprise sera dressé et signé par les parties dans les 3 mois de la réception définitive des travaux; les frais notariaux y afférents seront pris en charge par le demandeur ;

Article 4 – D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 – Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut en application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Gouvernement Wallon, sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW.

37. Mobilité - Validation de l'audit cyclable établi par le bureau d'étude ICEDD dans le cadre d'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2021 octroyant une subvention de 500.000€ à la ville de Hannut sélectionnée comme commune pilote dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Considérant l'article 6 de l'arrêté ministériel:

Art.6 §1er. Le bénéficiaire réalise un audit de sa politique cyclable via un organisme spécialisé et transmet le rapport ainsi que le plan d'action au SPW MI;

Considérant que l'audit a été réalisé par le bureau d'étude ICEDD;

Considérant que le rôle de l'audit est de passer l'ensemble de la politique communale au crible des enjeux de la mobilité cyclable, d'interroger tous les domaines d'action de la commune en lien avec la thématique pour :

- d'une part, évaluer le niveau de développement de la politique cyclable communale et en identifier les forces et les faiblesses ;
- d'autre part, identifier des pistes de développement, dégager des propositions d'action sur lesquelles la commune s'engagera à travailler;

Considérant la réunion du 25 octobre 2021 sur les constats et enjeux qui a pu définir:

- Les forces
- Les faiblesses
- Les ambitions

Considérant la réunion du 22 novembre 2021 sur les actions clés qui a permis d'élaborer des fiches actions;

Considérant les thématiques abordées lors de l'audit:

- Besoin des cyclistes
- Coordination
- Financement
- Promotion, services
- Réseau cyclable
- Stationnement
- Evaluation

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - De valider le rapport de l'audit établi par le bureau d'étude ICEDD et de le faire parvenir au service public de Wallonie Mobilité et Infrastructure.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

38. Renouvellement de la convention de partenariat à conclure entre l'Asbl « Chats sans domicile » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Considérant la campagne de stérilisation menée en partenariat avec l'ASBL « Chats sans Domicile » depuis 2015 ;

Considérant que la population de chats errants non stérilisés qui subsiste sur le territoire de Hannut et les nuisances occasionnées par celles-ci nécessitent un prolongement de cette campagne de stérilisation ;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ;

Considérant le travail réalisé depuis l'année 2000 par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de Hannut ;

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile » ;

Considérant les partenariats mis en place par l'association « Chats sans Domicile » avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et

s'inscrivent dans la politique développée par la Ville de Hannut quant à la problématique des chats errants ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2022, sous l'article 875/332-02, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chas errants sur le territoire de Hannut durant l'année 2022.

Convention de partenariat entre l'ASBL "Chats sans Domicile" et la Ville de Hannut pour la stérilisation des chats errants.

Entre les soussignés :

La **Ville de Hannut**, dont le siège social est situé au 23, Rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, dûment habilités à l'effet des présentes, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 16 décembre 2021,

Ci-après désignée, la Ville,

D'une part,

et

Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, ASBL dont le siège social est situé au 5, Rue Neuville 4260 Cipler (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée par Madame Nicole Claeys, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, l'ASBL,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Ville décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Hannut.

2. La Ville recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.

3. L'ASBL prend en charge, quand elle le peut, les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du possible, à ce que le chat capturé soit bien un chat errant. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).

4. L'ASBL confie l'animal à un vétérinaire avec qui elle entretient un partenariat récurrent et qui veille au bien-être de l'animal.

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser les montants suivants :

- Stérilisation d'un chat mâle : 53€
- Stérilisation d'un chat femelle : 53€

Si l'état de santé de l'animal nécessite une euthanasie, celle-ci ne pourra être facturée au-delà de 50€.

5. L'ASBL veille à ce que le vétérinaire marque les chats stérilisés d'une entaille à l'oreille.

6. Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.

7. L'ASBL envoie tous les trimestres un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées.

8. La Ville s'engage à verser à l'ASBL un montant maximal de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros) pour l'année 2022.

9. Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture ;
- sera liquidée :
 - en plusieurs fois : la subvention sera liquidée sur base des rapports d'activités trimestriels appuyés par les pièces justificatives.
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - tous les trois mois, au moment de la production des pièces justificatives ;
 - sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468.

10. En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.

11. La présente convention prend effet, sous réserve des crédits budgétaires accordés, à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 2 - De mandater Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

39. Enseignement fondamental - Année scolaire 2021/2022 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut III) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 43 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'automne ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 26 novembre 2021, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Thisnes, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 36 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 26 novembre 2021 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Thisnes), et ce pour la période du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022 inclus, est **RATIFIÉE**.

40. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité des Fêtes de Wansin" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2021 par lequel l'association « Comité des Fêtes de Wansin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financièrement dans les frais de l'organisation de la Saint-Nicolas et du Noël des aînés en 2021 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité des Fêtes de Wansin » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Comité des Fêtes de Wansin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la Saint-Nicolas et du Noël des aînés pour l'année 2021 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association «Comité des Fêtes de Wansin» devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

41. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2021 par lequel l'association "Royal Philatélic Club de Hesbaye" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais d'organisation de la 20ième Bourse philatélique du Printemps en 2022 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Royal Philatélic Club de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » une subvention directe en numéraire d'un montant de 350,00 € (trois cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de la bourse du Printemps 2022, et notamment aux frais d'organisation d'un drink d'ouverture ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

42. Reprise en période de crise sanitaire de la vie associative et culturelle dans les villages - Octroi de subventions - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2021 décidant d'envisager la mise en place d'actions en vue de favoriser la reprise des activités au sein des villages dans le respect des mesures sanitaires liées au Covid 19 ;

Vu la réunion en visio-conférence du 16 mars 2021 entre le Collège communal et les représentants des comités de village, et relative à l'organisation d'événements en remplacement des traditionnelles fêtes de village ;

Vu les courriers du 14 avril et 10 juin 2021 adressés à la suite de cette rencontre aux comités de village et aux gestionnaires des salles de village ;

Considérant les différentes demandes d'aide financière introduites dans ce cadre par les représentants de ces comités et associations ;

Considérant que les gestionnaires de salle ont dû faire face aux charges fixes liées aux bâtiments concernés ; que les comités de village ont poursuivi, durant cette période pandémie, l'organisation de diverses activités visant à maintenir le lien social sans pouvoir prétendre à des rentrées financières ;

Considérant qu'il importe de soutenir le tissu associatif présent sur notre territoire en accordant les subventions sollicitées ;

Considérant que le Conseil communal fait sien le lien entre la crise sanitaire du Covid 19 et les subventions sollicitées ;

Considérant que les activités de l'ensemble des comités et associations considérées poursuivent un intérêt public certain (maintien d'une vie associative de qualité dans les villages de l'entité) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine associatif ; qu'ils ne doivent pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 762119/332-02 :

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que l'intéressé n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer les subventions directes en numéraire suivantes aux Comités de village et aux gestionnaires de salles de village désignés ci-dessous :

1. Salles de village

- Asbl "Club 80" (Crehen) : 415,00 €
- Asbl "Salle Patria" (Thisnes) : 415,00 €
- Asbl "Les Amis du Fayimi" (Grand-Hallet) : 1.500 €
- Asbl "Poucetof (Poucet)" : 415,00 €

2. Comités de village

- Asbl "Le MicMac" (Cras Avernas) : 415,00 €
- Asbl "Avernas Event" (Avernas-le-Bauduin) : 415,00 €
- Asbl "Comité de Village d'Avin" (Avin) : 415,00 €
- Asbl "Amicale d'Abolens" (Abolens) : 415,00 €
- Asbl "Bertrée 2000" (Bertrée) : 415,00 €
- Asbl "Comité de la République de Blehen" (Blehen) : 415,00 €
- Asbl "Vieille Fête (Lens-Saint-Remy)" : 548,27 €
- Asbl "Comité de village de Merdorp" (Merdorp) : 415,00 €
- Asbl "Moxhe au fil de l'eau" (Moxhe) : 770,00 €
- Asbl "Les Amis Réunis" (Petit-Hallet) : 415,00 €
- Asbl "Comité d'animation de Trognée" (Trognée) : 415,00 €
- Asbl "Centre Oger Charlier" (Villers le Peuplier) : 415,00 €
- Asbl "Comité des fêtes de Wansin" : 770,00 €

Article 2 - Les subventions dont il est question à l'article 1er :

- devront être affectées au paiement de toute dépense supportée en 2021 ou en 2022 et en rapport avec le fonctionnement général du bénéficiaire ou avec des activités/projets développés par celui-ci depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

- seront liquidées :

* en une fois ;

* et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 3.

Article 3 - Chaque bénéficiaire désigné à l'article 1er devra, pour 31 janvier 2023 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée en vertu de l'article 1er ; il devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 31 janvier 2023, les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

43. Accord-cadre pour le curage de tronçon d'égouttage pour le SET et les communes - Adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que l'A.I.D.E. a passé et conclu un accord-cadre de services pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion intitulée « Accord-cadre pour curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la Commune est amenée régulièrement à procéder à des curages de tronçons de canalisation ;

Considérant que les communes adhérentes bénéficieront des conditions identiques à celles obtenues par l'A.I.D.E. dans le cadre de ce marché de services pour des curages de tronçons de canalisation et plus particulièrement le bénéfice de prix intéressants tout en jouissant d'une certaine sécurité juridique et technique ;

Considérant la réduction considérable du temps de traitement des commandes permettant une simplification des procédures administratives ;

Considérant que les marchés publics doivent s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée déterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal approuve le texte de la convention d'adhésion à la centrale de marché telle que reproduite ci-après :

« ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'EGOUTTAGE POUR LE SET ET LES COMMUNES

Protocole d'accord

ENTRE : *l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et madame Florence Herry, Directeur général,*

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : *la Commune de Hannut dont le siège social est établi rue de Landen 23 à 4280 Hannut représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre et Madame Amélie Debroux, Directrice générale.*

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de HANNUT.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par le Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1. Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :

- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Combain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Bülligen, Trois-Points, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2.

Pur chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après set en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincet, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. PINEUR-CURAGE 3 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Combain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Bülligen, Trois-Points, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2

3.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1^{er} adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2^{ème} adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2^{ème} adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3^{ème} adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés(s)

subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2. Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf dispositions contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

5.3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution de marché est gérée en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

9.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite un, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour le Centrale,

Le Directeur général, Le Président,
Madame Florence Herry. Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

La Directrice générale, Le Député-Bourgmestre,

Amélie DEBROUX. Emmanuel DOUETTE."

Article 2 – La présente délibération est adressée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Article 3 – Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

44. Procès-verbal de la séance publique du 18 novembre 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 18 novembre 2021 a été dressé par le Directeur général f.f. afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 16 décembre 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions des Conseillers

Madame Carine Renson demande où en est la convention de collaboration entre la zone de secours et la Province.

Le Député-Bourgmestre répond qu'il attend encore des réponses concernant notamment le programme utilisé.

Madame Carine Renson demande si un chèque "Corona" est prévu pour le personnel.
Le Député-Bourgmestre répond que le personnel n'a pas été mis en chômage économique ces derniers mois et que, des mesures générales ont été prises notamment dans le cadre des "petites échelles".

Fin de séance : 23h45

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
